



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 29675

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la réglementation des CV fiscaux. Les frais kilométriques engagés par les particuliers et les entreprises sont plafonnés 7 CV fiscaux. Les entreprises doivent maintenant plafonner les remboursements à 7 CV fiscaux. Ainsi pour l'emploi de véhicules de plus de 7 CV l'entreprise devra calculer la différence entre le remboursement effectif et le remboursement plafonné à 7 CV, payer sur cette différence les charges sociales et l'agent concerné devra inclure cette différence dans sa déclaration de revenus. Cette disposition ne manquera pas d'être longue à appliquer, d'autant plus qu'elle peut être détournée par une majoration des kilomètres parcourus et par le plafonnement des remboursements sur les véhicules de 7 CV fiscaux. Il lui demande donc si une telle réglementation n'est pas contraire avec la politique de simplification promise aux entreprises.

Texte de la réponse

Les entreprises déterminent librement le montant des indemnités kilométriques qu'elles versent à leurs salariés qui n'est pas plafonné en fonction des frais déductibles autorisés par le barème kilométrique. Cela étant, les indemnités kilométriques versées aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels sont réputées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants résultant de l'application du barème du prix de revient kilométrique et par conséquent, exonérées d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts (CGI), sous réserve pour le salarié de faire application de la déduction de 10 % pour frais professionnels. Par exception, les remboursements de frais liés à l'utilisation du véhicule personnel pour accomplir les trajets entre le domicile et le lieu de travail restent soumis à l'impôt sur le revenu dès lors que ces frais sont déjà couverts par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Dans l'hypothèse où le montant des indemnités excède les limites résultant de l'application du barème kilométrique, le salarié bénéficiera de l'exonération précitée s'il peut justifier que les indemnités ont été utilisées conformément à leur objet. Ce n'est qu'à défaut que la différence entre le montant de l'indemnité et la somme en deçà de laquelle celle-ci est présumée avoir été utilisée conformément à son objet constitue un complément de rémunération imposable. La réforme du barème kilométrique institué par l'article 6 de la loi de finances pour 2013 ne modifie pas ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29675

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6340

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10811